

## VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 2714

[C – 2007/35920]

**1 JUNI 2007. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers**

De Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

Gelet op de wet van 20 juni 1956 betreffende de verbetering van de rassen van voor de landbouw nuttige huisdieren, gewijzigd bij de wetten van 24 maart 1987 en 23 maart 1998 en bij het koninklijk besluit nr. 426 van 5 augustus 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 9 januari 1995 en 20 juli 2000 en bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004, 23 december 2005, 19 mei 2006, 30 juni 2006 en 1 september 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 10 januari 1995, 8 mei 1998, 21 december 2001, 21 maart 2005 en 19 mei 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 21 maart 2006, 19 mei 2006 en 13 februari 2007;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 mei 2007;

Gelet op het overleg tussen de gewesten en de federale overheid op 16 mei 2007;

Overwegende dat de vzw Kleine Herkauwers Vlaanderen heeft verzocht om het stamboek van het schapenras Wiltshire Horn bij te houden;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is de rassen vast te stellen waarvoor de erkende fokkersvereniging de stamboeken bijhoudt zodat de fokkers van dieren van die rassen onmiddellijk de waarborgen kunnen genieten die verbonden zijn aan de inschrijving in een stamboek,

Besluit :

**Enig artikel.** Aan punt 1° van de bijlage bij het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 21 maart 2006, 19 mei 2006 en 13 februari 2007, wordt een punt *k*) toegevoegd, dat luidt als volgt :

« *k*) Wiltshire Horn; »

Brussel, 1 juni 2007.

Y. LETERME

---

 TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 2714

[C – 2007/35920]

**1<sup>er</sup> JUIN 2007. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants**

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en Mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par les lois des 24 mars 1987 et 23 mars 1998 et par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1986;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés royaux des 9 janvier 1995 et 20 juillet 2000 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004, 23 décembre 2005, 19 mai 2006, 30 juin 2006 et 1<sup>er</sup> septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés ministériels des 10 janvier 1995, 8 mai 1998, 21 décembre 2001, 21 mars 2005 et 19 mai 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2006, 19 mai 2006 et 13 février 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2007;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 16 mai 2007;

Considérant que l'asbl Kleine Herkauwers Vlaanderen a demandé de tenir à jour le livre généalogique de la race ovine Wiltshire Horn;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer les races pour lesquelles l'association d'élevage agréée tient les livres généalogiques de sorte que les éleveurs d'animaux desdites races peuvent bénéficier sans délai des garanties liées à l'inscription dans un livre généalogique;

Arrête :

**Article unique.** Au point 1° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2006, 19 mai 2006 et 13 février 2007, il est ajouté un point *k*), rédigé comme suit :

« *k*) Wiltshire Horn; »

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Y. LETERME

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 2715

[C - 2007/29089]

#### 26 AVRIL 2007. — Décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement qualifiant organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Art. 2.** Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

1° « Enseignement qualifiant » : l'enseignement secondaire de qualification technique de qualification ou professionnel, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé de formes 3 et 4;

2° « Equipement pédagogique » : le matériel amortissable nécessaire à l'acquisition des compétences définies par les profils de formation;

3° « Un Centre de technologies avancées » en abrégé « CTA » : une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des Centres de formation régionaux;

4° « La CCPQ » : la commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** Objet du décret :

1° Permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant.

Lors de la sélection des projets, une priorité est accordée :

*a*) Aux établissements qui s'inscrivent dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant;

*b*) Aux établissements qui s'inscrivent dans l'application des profils de formation, y compris la mise en œuvre des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation y afférents;

*c*) Aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et du Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée;

*d*) Aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du Comité subrégional de l'emploi et de la formation (CSEF);

*e*) Aux projets qui rencontrent les besoins du marché de l'emploi en évitant un émiettement des projets entre les réseaux d'enseignement et à l'intérieur de chaque réseau;

*f*) Aux établissements organisant des sections d'enseignement spécialisés de formes 3 et 4 et aux établissements en discrimination positive.

Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %; les 20 % restants étant à charge de l'établissement bénéficiaire.

2° Permettre la création, à partir de 2007, des CTA en vue d'y développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre des Centres de formation régionaux.

Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration des ASBL assurant la gestion des CTA devra être composé en interréseaux.

Les élèves en formation dans un CTA sont accompagnés par leurs propres professeurs. Ces derniers devront avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et devront pouvoir en attester. Les enseignants pourront suivre cette formation notamment dans un Centre de formation régional, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA.

Les coûts liés aux formations (à l'exclusion des coûts administratifs qui sont à la charge des CTA) sont pris en charge par les établissements d'enseignement d'origine sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

L'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des élèves et des enseignants sont de la responsabilité de l'établissement d'enseignement d'origine.